

Date de mise en ligne : 28 NOV. 2023

Accusé de réception en préfecture  
988-200012532-20231127-747-23-AI  
Date de télétransmission : 27/11/2023  
Date de réception préfecture : 27/11/2023

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

## ARRETE DU MAIRE

N° 347 /23 du 27 NOV. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle omnisports « Henri Sérandour » de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Folklorique Polynésienne Hei Pua Nui, le samedi 9 décembre 2023

### Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie  
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;  
Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;  
Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;  
Vu l'arrêté n°720/23 du 15 novembre 2023, étendant temporairement les dispositions de l'arrêté n°336/20 du 7 juillet 2020 concernant la délégation de fonction et de signature au 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Madame Sabrina WEDE ;  
Vu la demande enregistrée le 02 novembre 2023 sous le n°10644 ;  
Considérant la nécessité de fixer les conditions pécuniaires d'accès à la salle omnisports « Henri Sérandour » de la Ville du Mont-Dore ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les frais de mise à disposition de la salle omnisports « Henri Sérandour » de la Ville du Mont-Dore, applicables à l'association Folklorique Polynésienne Hei Pua Nui pour l'organisation d'un tamare marathon prévu le samedi 9 décembre 2023 de 12h00 à 17h00, sont fixées à :

- Tarif de location : 20 000 F.CFP/TTC, pour la durée de la mise à disposition.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Folklorique Polynésienne Hei Pua Nui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 27 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation  
Le 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Sabrina WEDE



Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1